

## Accord/mandat de représentation directe

---

Les soussignés,

### Donneur d'Ordre / entreprise représentée

*Les passages soulignés sont à remplir.*

Nom de l'entreprise \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal, Ville \_\_\_\_\_  
Pays \_\_\_\_\_  
Numéro RCS \_\_\_\_\_  
Numéro d'identification à la TVA \_\_\_\_\_  
Numéro EORI \_\_\_\_\_  
Numéro de Passeport \_\_\_\_\_

### Agent en douane / Représentant Direct

- **CUSTOMS Partner Services**, société française immatriculée au registre du commerce de Mulhouse sous le numéro 853578839, ayant son siège social au 1b, rue des Celtes 68510 Sierentz

ont convenu et arrêté ainsi qu'il suit:

Conformément aux articles 18 et suivants du Code des douanes de l'Union (RÈGLEMENT (UE) No 952/2013), le Donneur d'Ordre donne mandat et mission au Représentant Direct d'effectuer les déclarations prescrites par la réglementation douanière – et pour autant que ce soit possible par d'autres réglementations – 'au nom et pour le compte' du Donneur d'Ordre contre la rému-nération convenue. Ce mandat et cette mission s'appliquent aux envois de marchandises pré-sentés par/pour le Donneur d'Ordre et pour lesquels le Donneur d'Ordre a fourni les docu-ments/infor-mations nécessaires au Représentant Direct. Ce mandat et cette mission compren-nent tous les actes et communications jusqu'à la fin de la vérification de la déclaration incluse ainsi que tous les actes et communications relatifs à la délivrance de la communication du montant de la dette douanière.

En outre, le Donneur d'Ordre donne l'instruction – mais non l'obligation – et l'autorisation au Représentant Direct de soumettre des demandes de révision des déclarations, des demandes de remboursement/remise et d'introduire des recours, ce jusqu'au parfait achèvement de la vérification d'une déclaration et de recevoir sur son compte bancaire les montants pour les-quels des remboursements sont accordés au titre des déclarations, en relation avec les de-mandes de rem-boursement et les recours susmentionnées.

En raison du mandat de représentation accordé, le Donneur d'Ordre est obligé de fournir au Représentant Direct des documents démontrant l'existence et le siège actuel de l'entreprise et mentionnant la personne habilitée à valablement représenter l'entreprise (par exemple un extrait Kbis récent ou une attestation de l'entreprise dont il ressort que la personne signant le mandat est habilitée à le faire). Le Donneur d'Ordre devra remettre au Représentant Direct une copie du passeport ou de la pièce d'identité du ou des personnes habilitées à le représenter. Si le Don-neur d'Ordre est une personne physique, celle-ci devra présenter une copie de son passeport ou de sa carte d'identité [1]

[1] Les données personnelles telles qu'un numéro de sécurité sociale ou une image peuvent être rendues illisibles. Le Représentant Direct doit être en mesure de vérifier la signature et le nom complet de la ou des personnes signataires ainsi que la validité du passeport/pièce d'identité. Notre politique des données personnelles est accessible via : <https://www.customssupport.com/nl/node/97>

[2] L'annexe A du présent accord/autorisation est également disponible via : <https://www.e-tlf.com/wp-content/uploads/2017/01/CGV-TLF-2017-FR.pdf> et <https://customssupport.com/en/downloads>

[3] Il est conseillé aux parties de vérifier s'il est nécessaire de convenir d'autres actes ou prestations compte tenu de la nature des marchandises etc.

## Article 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Sauf si les parties en ont convenu autrement, les relations entre elles sont régies par l' accord/mandat et par la version de 2017 des Conditions Générales de Vente régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique dressées par **l'Union des Entreprises de Transport et Logistique de France (T.L.F.) (ci-après désignées "Conditions-TLF")** [2]. Les Conditions-TLF sont jointes au présent accord/mandat en Annexe A et le Donneur d'Ordre reconnaît en être lié. En signant le présent accord/mandat, le Donneur d'Ordre déclare expressément et de manière irrévocable accepter les Conditions-TLF et atteste en avoir pris bonne connaissance.

1.2 Les annexes suivantes font partie du présent accord/mandat :

- o [Annexe a\) TLF-conditions](#)
- o [Annexe b\) La liste de contrôle des 'informations et documents requis'](#).

*Vous pouvez également trouver ces pièces jointes sur notre site web [www.customssupport.com](http://www.customssupport.com) sous la rubrique "Téléchargements".*

1.3 Sur demande du Donneur d'Ordre et si cela sert son intérêt, le Représentant Direct peut être présent lors de prélèvements d'échantillons et contrôles physiques [3]

1.4 Sous réserve d'en informer le Donneur d'ordre aussi tôt que possible, le Représentant Direct a le droit de refuser d'accomplir des actes et prestations découlant du présent contrat/mandat.

1.5 Toutes les prestations sont effectuées aux frais et aux risques du Donneur d'Ordre. Le Représentant Direct ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, à moins que le Donneur d'Ordre ne prouve que le dommage ait été causé par une faute ou une négligence de la part du Représentant Direct ou de ses employés. Cette responsabilité est dans tous les cas limitée conformément aux dispositions pertinentes des Conditions-TLF. Le Représentant Direct ne saurait être tenu responsable du manque à gagner, des dommages indirects et des dommages immatériels, quelle que soit la manière dont ils ont été causés. Le Donneur d'Ordre doit fournir au Représentant Direct, sur première demande, une garantie pour le paiement des droits, prélèvements, taxes et/ou autres frais si ceux-ci sont exigés. Si le Représentant Direct a fourni une garantie par ses propres moyens, il peut exiger du Donneur d'Ordre qu'il paie immédiatement le montant pour lequel la garantie a été fournie. Le Donneur d'Ordre est à tout moment tenu d'indemniser le Représentant Direct pour les montants à prélever ou à exiger en sus par toute autorité en relation avec le présent accord/mandat ainsi que pour les amendes y afférentes qui pourraient être infligées au Représentant Direct.

## **Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES**

- 2.1 Le Donneur d'Ordre est obligé de fournir au Représentant Direct tous les documents, renseignements et données nécessaires à l'exécution du présent accord/mandat (y compris pour chacun des envois et transactions pris séparément) pouvant être prescrits par la réglementation en vigueur et le présent accord/mandat. Le Donneur d'Ordre s'engage à ce que tous les documents, renseignements et données susmentionnées soient exacts, exhaustifs, valides et authentiques
- 2.2 Le Représentant Direct doit exiger du Donneur d'Ordre la communication de tous documents, informations et données dont il peut raisonnablement savoir qu'ils sont nécessaires à une déclaration correcte.
- 2.3 Le Représentant Direct procédera à la déclaration sur la base des données susmentionnées.

## **Article 3. CONSTITUTION DE GARANTIES / PAIEMENT DES DROITS**

- 3.1 Sauf convention contraire, il sera fait usage des facilités de paiement du Représentant Direct (notamment la faculté de report ou d'avance de paiement) afin de fournir une garantie et d'assurer le paiement des droits, autres charges et taxes aux autorités douanières jusqu'à l'achèvement de la vérification d'une déclaration en douane. L'utilisation des dites facilités n'affecte pas le fait que les actes et activités demeurent à la charge et aux coûts du Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre est tenu, sur première demande du Représentant Direct, d'effectuer le paiement ou de fournir une garantie pour ce que le Donneur d'Ordre doit ou pourrait devoir au Représentant Direct.

## **Article 4. OBLIGATION DE TENIR DES LIVRES DE COMPTE**

- 4.1 En vertu de l'autorisation de 'déclaration électronique' qui lui a été accordée, le Représentant Direct est tenu de tenir des livres de compte, dans lesquels les documents et pièces (originaux) doivent être conservés classés par déclaration. [4] Le Donneur d'Ordre est tenu de conserver une copie des documents et pièces qu'il a fournis au Représentant Direct pendant la même période.
- 4.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1, le Donneur d'Ordre est obligé de par la loi de conserver toutes les données relatives à la déclaration et tous les documents et autres informations concernant la transaction dans la mesure où ils se rapportent à la déclaration. [5]

## Article 5. DURÉE ET FIN/RESILIATION DU CONTRAT/MANDAT

- 5.1 This Le présent accord/mandat a été conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature. L'accord/mandat peut être annulé/résilié conformément à l'article 10.1 [6] des Conditions-TLF.
- 5.2 L'annulation/la résiliation doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé-réception.
- 5.3 Pour autant que les dispositions du présent accord/mandat sont relatives à l'exécution d'obligations imposées par les pouvoirs publics, elles resteront en vigueur même après l'annulation/la résiliation de l'accord/mandat.
- 5.4 Le Représentant Direct a le droit de conserver le présent accord/mandat, même après son annulation/résiliation pour des raisons tenant à des contrôles éventuels par les pouvoirs publics.

## Article 6. TIERS / SOUS-TRAITANCE

- 6.1 Le Représentant Direct a le droit de sous-traiter l'établissement des déclarations en douane à une autre représentant en douane, personne physique ou morale. Dans ce cas, le Représentant Direct s'engage à en informer le Donneur d'Ordre et lui fournir l'identité du représentant auquel il sous-traite le présent mandat.
- 6.2 Le sous-traitant mentionné ci-dessus peut invoquer les termes du présent accord/mandat y compris les Conditions-TLF qui y sont attachées, dans les conditions de l'article 1.1 ci-dessus.
- 6.3 Les documents, informations et données nécessaires, y compris le présent accord/mandat, devront être mis à la disposition du sous-traitant susmentionné.

## Article 7. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 7.1 Le présent accord/mandat et toute relation d'affaire entre le Donneur d'Ordre et le Re-présentant Direct est régi par le droit français.
- 7.2 Le tribunal de commerce du lieu d'établissement du Représentant Direct est la juridiction exclusivement compétente pour traiter tout litige ou réclamation entre les parties.

[4] ces documents doivent être conservés pendant une période de trois années civiles suivant l'année de la déclaration en question.

[5] Ces documents doivent être conservés pendant une période de trois années civiles suivant l'année de la déclaration en question.

[6] Article 10.1 des Conditions-TLF : "En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants:

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois."

**Donneur d'Ordre, valablement représenté par:**

Nom complet \_\_\_\_\_

*(merci de produire un extrait Kbis du Donneur d'Ordre et une copie du passeport/pièce d'identité en cours de validité du signataire)*

Fonction \_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_ (mois)

\_\_\_\_\_ (année)

Lieu \_\_\_\_\_

Signature (et cachet)

\_\_\_\_\_

**Représentant Direct, représenté par:**

Nom complet           Stéphanie Grütter

Fonction                Directeur Général France

Date et lieu: \_\_\_\_\_

Signature (et cachet)

\_\_\_\_\_

[7] Les données personnelles telles qu'un numéro de sécurité sociale ou une image peuvent être rendues illisibles. Le Représentant Direct doit être en mesure de vérifier la signature et le nom(s) complet(s) de la ou des signataires ainsi que la validité du passeport/pièce d'identité.

**ANNEXE A**      **Union des entreprises de Transport et Logistique de France (T.L.F.)**  
*Conditions Générales de Vente régissant les opérations effectuées  
par les opérateurs de transport et/ou de logistique*

**Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un "Opérateur de transport et/ou de logistique", ci-après dénommé l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé. Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des contrats types en vigueur. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre. En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans le silence de ces dernières, les conditions générales continuent à s'appliquer.

**Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS**

- 2.1 Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.
- 2.2 Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.
- 2.3 Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

**Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES**

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

## Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de l'O.T.L.

## Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

- 5.1 Emballage et étiquetage:
- 5.1.1 La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.
- 5.1.2 Étiquetage: Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.
- 5.1.3 Responsabilité: Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.
- 5.2 Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.
- 5.3 Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.). Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.



- 5.4 En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.
- 5.5 En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.
- 5.6 Formalités douanières: Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique. Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.
- 5.7 Livraison contre remboursement La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 6 ci-dessous.

## Article 6 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé imputable à l'O.T.L., celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous. Ces limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L.

- 6.1 La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 6.2 ci-après.
- 6.2 Responsabilité personnelle de l'Opérateur de transport et/ou de logistique (O.T.L.):
  - 6.2.1 Pertes et avaries: Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de l'O.T.L. serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 € avec un maximum de 60.000 € par événement.

- 6.2.2 Autres dommages: Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.
- 6.2.3 Responsabilité en matière douanière : La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses soustraitants ne pourra excéder la somme de 5.000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 50.000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 100.000 € par notification de redressement.
- 6.3 Cotations: Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1 et 6.2)
- 6.4 Déclaration de valeur ou assurance: Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et 6.2.1). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner instructions à l'O.T.L., conformément à l'Article 3 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.
- 6.5 Intérêt spécial à la livraison: Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués cidessus (Articles 6.1 et 6.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque operation.

## Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- 7.1 Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.
- 7.2 La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

- 7.3 Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard. Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par l'O.T.L. qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.
- 7.4 Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

#### Article 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T.L., et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

#### Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori, à compter de la notification du redressement.

#### Article 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 10.1 En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :
- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
  - Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
  - Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
  - Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.
- 10.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.
- 10.3 En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

#### **Article 11 - ANNULATION - INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

#### **Article 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social de l'Opérateur de transport et/ou de logistique (O.T.L.) sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Les présentes Conditions Générales de Vente de l'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (T.L.F.) sont publiées le 1er janvier 2017 (premier janvier deux mille dix-sept).

## **ANNEXE B**

### **LISTE DE VÉRIFICATION REPRÉSENTATION DIRECTE**

### **INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS**

Le Donneur d'Ordre doit fournir au Représentant Direct l'ensemble des documents, renseignements et données nécessaires à l'exécution des prestations en temps utile (avant le moment où une déclaration est soumise et/ou avant l'accomplissement des actes et formalités convenus). La liste de vérification ci-dessous a été composée pour indiquer quelles informations et quels documents doivent être mis à la disposition du Représentant Direct en général. Si la déclaration a été faite et que le Donneur d'Ordre possède des enregistrements, des informations et des données autres que ceux fournis ou énumérés dans la déclaration, il doit en informer le Représentant Direct dès que possible et lui fournir les autres enregistrements, informations et données.

#### **Généralités**

- Un extrait Kbis récent (maximum 2 mois) de la société Donneur d'Ordre
- Nom, adresse, lieu de résidence de l'importateur/destinataire et son numéro de TVA

#### **Documents et dossiers requis**

- Facture / déclaration de valeur
- (copie) du document de transport (par exemple B/L ou CMR)
- Certificats d'origine/de provenance (selon la législation)
- Autres certificats (selon la législation, tels que les certificats sanitaires)
- (copie de) Licences (selon la législation, telles que les licences d'importation, les procédures douanières avec une licence d'impact économique, les destinations particulières, l'exemption des droits de douane à l'importation et/ou d'autres taxes à l'importation, les autorisations d'exportation (par exemple dans le cas de biens à double usage)).

Le Représentant Direct est en droit de demander au Donneur d'Ordre de fournir les documents suivants :

- Liste(s) de colisage
- Spécifications des produits
- Une copie du contrat de vente

#### **Données requises aux fins de déposer une déclaration**

Le Donneur d'Ordre fournit les informations et données suivantes :

### En ce qui concerne le transport

- Conditions de livraison (Incoterms 2010, à partir du 1er janvier 2020 : Incoterms 2020)
- Numéro du conteneur
- Mode de transport à la frontière et mode de transport intérieur
- Pays d'expédition/exportation et pays d'origine
- Localisation des biens
- Désignation(s) des marchandises et/ou code des marchandises
- Unité d'emballage, emballages
- Marques et numéros
- Masse brute et masse nette (pour chaque code de marchandise)
- S'il s'agit de biens à double usage ou d'autres biens pour lesquels des réglementations spécifiques (y compris les réglementations spécifiques UE ou nationales) s'appliquent en cas d'importation ou d'exportation dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'économie ou de l'environnement.
- Si les marchandises sont ou peuvent être soumises à des droits antidumping ou compensateurs alors qu'elles seraient originaires d'un ou de plusieurs pays (provisoire, définitif et incluant les enregistrements également).
- Si les produits sont ou pourraient être considérés comme des produits soumis à accises.

### Aux fins de la détermination de la valeur en douane I

*(sur la base de la valeur transactionnelle)*

- Les coûts de livraison jusqu'au point d'entrée, en tenant compte du transport, des coûts de chargement et de manutention et des coûts liés au transport et à l'assurance
- Frais de livraison après l'arrivée dans l'UE (point d'entrée)
- Frais de construction, de montage, d'assemblage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'importation
- Autres frais inclus dans le prix (intérêts, frais de duplication, commissions de l'acheteur, frais de stockage encourus dans l'UE et frais de garde, coûts des quotas et taxe sur les ventes)
- Les droits de douane et les taxes payables dans la Communauté à l'importation/vente dans l'UE, déjà inclus dans le prix (tels que DDP)

## Pour la détermination de la valeur en douane II

(sur la base de la valeur transactionnelle)

Les informations suivantes, le cas échéant, doivent être communiquées au Représentant Direct :

- Il n'existe pas de contrat de vente relatif aux "marchandises vendues à l'exportation vers le territoire douanier de l'UE".
- Plusieurs ventes ont eu lieu, indiquant que les marchandises sont destinées à l'UE
- Le vendeur reçoit une partie du produit d'une vente ultérieure
- Le vendeur et l'acheteur sont liés de quelque manière que ce soit (filiale, participation, etc.)
- Un contrôle de facture a eu lieu (date et résultat)
- Il y a des rabais sur le prix, qui sont certains au moment de l'importation
- Les frais suivants sont à la charge de l'acheteur, mais ne sont pas inclus dans le prix d'achat
  - Commissions (à l'exception des commissions d'acheteur)
  - Frais de courtage
  - Conteneurs et emballages
- Les biens et services fournis par l'acheteur sont gratuits ou à coût réduit pour être utilisés dans le cadre de la production et de la vente des biens importés
- L'acheteur doit payer des redevances et des droits de licence, directement ou indirectement, comme condition de la vente
- La vente est soumise à un accord selon lequel une partie du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieure des marchandises importées est directement ou indirectement au profit du vendeur.

## Autres informations

Si le Donneur d'Ordre possède déjà des informations pertinentes ou pouvant être pertinentes pour la déclaration, le Représentant Direct doit en être informé. En voici quelques exemples, sans que cette liste ne soit limitative :

- Autorisations et/ou licences d'exportation et d'importation de matériels de guerre et assimilés conformément aux articles L. 2335-1 et L.2335-2 du Code de la défense ;
- Licences et/ou autorisation d'exportation de biens à double usage conformément au RÈGLEMENT (CE) No 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ;
- Autorisations et/ou déclarations d'exportation et d'importation de médicaments conformément à l'article L5124-13 du Code de la santé publique ;
- Autorisation d'exportation et d'importation de substances ou de préparations et de végétaux ou parties de végétaux classés comme stupéfiants par l'Agence nationale de santé conformément aux articles R5132-74 et R5132-88 du Code de la santé publique français.